



Questionnaire de recueil des engagements à l'intention des partis politiques présentant des candidats aux élections législatives

1. Assurer la transparence et encadrer l'usage de l'Indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) des parlementaires

Mettre à disposition des élus les moyens nécessaires à l'exercice indépendant de leur mission est une condition essentielle au bon fonctionnement de la démocratie. Toutefois, l'opacité subsiste sur l'usage de l'Indemnité Représentative de Frais de Mandats (IRFM), cette enveloppe d'environ 6000€ par mois qui sert à couvrir les dépenses des parlementaires. Aujourd'hui, cette somme ne fait l'objet d'aucune transparence et d'aucun contrôle réel. Cette situation est à la porte ouverte à des abus et usages inappropriés.

Seriez-vous d'accord pour ?

Définir plus précisément quelles dépenses peuvent être prises en charge par l'IRFM, mettre en place un véritable contrôle, et prévoir la publication dans un format ouvert et standardisé des dépenses réalisées par les parlementaires avec l'IRFM.

Votre réponse :

Il serait préférable d'intégrer l'IRFM dans l'indemnité de base du député. L'ensemble serait alors imposé à l'impôt sur le revenu, afin d'éviter toute ambiguïté et polémique autour de cette IRFM, qui est réellement liée à la fonction du député.

2. Améliorer la transparence et le contrôle des comptes du Parlement

La convention de certification des comptes par la Cour des comptes, signée en 2013 par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ne constitue qu'un contrôle formel qui n'a pas pour objectif de mesurer l'efficacité de la gestion ni d'apprécier l'efficacité des dépenses engagées au regard des objectifs poursuivis. Bien que la commission d'apurement des comptes de l'Assemblée nationale publie un rapport annuel depuis les années 1990, les députés qui y siègent se plaignent régulièrement de son manque de pouvoir. De même,

l'opacité persiste sur les comptes des groupes parlementaires. Enfin, il n'existe pas de cadre déontologique encadrant l'usage de la réserve parlementaire (environ 140 millions d'euros par an), ce qui nourrit les risques de conflits d'intérêts.

Seriez-vous d'accord pour ?

Faire toute la transparence sur le contrôle des comptes du Parlement (via la création dans chaque assemblée d'une commission des comptes incluant des membres indépendants et l'extension de la convention signée avec la Cour des Comptes), améliorer la transparence des comptes des groupes politiques, et élaborer des règles déontologiques autour de la réserve parlementaire - à défaut de la supprimer.

Votre réponse :

Nous sommes tout à fait d'accord avec votre proposition dans son ensemble relative au contrôle du parlement.

3. Elaborer un véritable statut pour les collaborateurs parlementaires pour renforcer la déontologie

Les collaborateurs parlementaires sont employés sous contrat de travail de droit privé. Les parlementaires recrutent et organisent librement leurs équipes, qu'ils rémunèrent via une enveloppe dédiée (crédit collaborateur). A ce jour, il n'existe ni définition des tâches qui peuvent être confiées à un collaborateur parlementaire, ni grille de salaire indicative permettant d'encadrer l'adéquation de leurs niveaux de rémunérations avec leurs qualifications et leurs fonctions, ni de code de déontologie. La moitié des collaborateurs exercent leur activité à temps partiel, ce qui pose la question des conflits d'intérêts lorsqu'ils exercent une activité annexe par ailleurs, comme le relèvent chaque année les rapports du déontologue. Dans certains cas, l'absence de contrôle et de règles peut générer des soupçons d'emploi fictif.

Seriez-vous d'accord pour ?

Mieux encadrer les conditions d'utilisation du crédit collaborateur pour s'assurer que celui-ci est bien alloué à l'emploi de salariés remplissant des missions liées au mandat du parlementaire qui les emploie : créer un véritable statut des collaborateurs parlementaires et élaborer un code de déontologie à leur intention.

Votre réponse :

Nous sommes tout à fait d'accord avec la proposition de créer un véritable statut des collaborateurs parlementaires.

4. Interdire aux parlementaires d'embaucher des membres de leurs familles comme collaborateurs

En l'absence de statut des collaborateurs parlementaires, il n'est pas interdit à un député ou un sénateur d'employer son ou sa conjoint(e), ses enfants, et plus généralement tout membre de sa famille. Cette pratique est même relativement répandue en France : selon notre outil Integrity Watch, elle concerne au moins un parlementaire sur six, une proportion stable depuis 2014. Si cette pratique n'est effectivement pas illégale, elle nourrit les soupçons de complaisance. Pour y couper court et mieux prévenir les dérives, la plupart des grandes démocraties ont interdit aux parlementaires d'employer des membres de leurs

familles.

Seriez-vous d'accord pour ?

Interdire aux parlementaires de recruter dans leur équipe parlementaire leurs conjoints, ascendants, descendants et conjoints de ceux-ci, et déclarer tout autre lien de parenté (cousin, neveu, beau-frère, etc.) dans leurs déclarations d'intérêts.

Votre réponse :

Est-ce un problème d'emploi familial ou un problème d'emploi fictif ?

En effet, toute personne qualifiée pour l'emploi y compris un proche du député peut prétendre occuper un poste de collaborateur parlementaire.

Il suffit simplement d'encadrer l'embauche de ce collaborateur de la manière suivante :

- Limiter à un le nombre de collaborateur membre de la famille du député
- Le collaborateur parlementaire doit justifier les compétences et/ou les qualifications requises pour l'emploi

5. Renforcer la prévention des conflits d'intérêts chez les parlementaires

La loi sur la transparence de la vie publique de 2013 (à laquelle notre association a beaucoup contribué) définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Parce qu'ils votent la loi, les parlementaires sont par nature exposés à des risques de conflit d'intérêt. Bien que la loi prévoie déjà un régime d'incompatibilités relativement strict, plus de 10% des parlementaires exercent une activité privée en parallèle de leur mandat, générant pour une vingtaine d'entre eux des revenus supérieurs à 100 000€ par an. Un parlementaire peut notamment cumuler son mandat avec une activité de conseil ou de lobbying.

Seriez-vous d'accord pour ?

Mieux prévenir les conflits d'intérêts des parlementaires, notamment en plafonnant les revenus annexes des parlementaires, en instaurant une déclaration orale des intérêts préalablement à un vote (sur le modèle anglais), en améliorant la transparence du lobbying (renforcement du registre à la HATVP et publication des rendez-vous des parlementaires avec les représentants d'intérêts), et en encadrant très strictement les conditions de cumul d'une activité de conseil avec un mandat parlementaire.

Votre réponse :

Nous sommes tout à fait d'accord sur la nécessité de prévenir tout conflit d'intérêt des parlementaires. Toutefois, il semble important de distinguer les activités de conseil qui génèrent réellement un conflit d'intérêt (le lobbying défendant des intérêts particuliers) de celles qui en sont éloignées.

6. Renforcer le rôle et les pouvoirs du déontologue.

Malgré les avancées des dernières années qui ont permis à la France de rattraper une partie de son retard par rapport à ses voisins européens - création de la fonction de déontologue en 2011 à l'Assemblée nationale, élaboration d'un code de déontologie, loi sur la transparence de 2013 -, la culture déontologique doit encore progresser au sein des assemblées parlementaires. A l'Assemblée nationale, le déontologue ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle ou de sanction, tandis qu'il n'existe pas de déontologue au Sénat (uniquement un comité de déontologie).

Seriez-vous d'accord pour ?

Renforcer l'indépendance, le rôle et les moyens du déontologue de l'Assemblée nationale, notamment en lui attribuant des pouvoirs d'enquête et de contrôle en plus de ses fonctions actuelles de conseil et de prévention.

Votre réponse :

La fonction du déontologue montre apparemment ses limites.

Nous proposons plutôt, dans le cadre de la démocratie participative, la création d'un conseil citoyen qui aurait également dans ses missions un rôle de contrôle des parlementaires (députés et sénateurs).

7. Question supplémentaire : Faut-il réellement supprimer la réserve parlementaire ?

Nous pensons qu'il n'est pas opportun de supprimer la réserve parlementaire.

En effet, la réserve parlementaire a tout son rôle, dans la mesure où c'est le seul outil dont dispose le député pour imprimer son action localement, tout en ayant un mandat national.

Il peut ainsi contribuer au financement de projets importants en matière de développement local.

Cette réserve parlementaire pourrait être encadrée de la manière suivante :

- Le député doit lancer un appel à projet, afin de sélectionner les meilleurs projets pour lesquels, il souhaite apporter un financement
- Les porteurs de projet devront avoir une existence juridique et une activité réelle localement
- Publication des projets retenus et du montant alloué à chaque projet sur le site personnel du député et sur celui de l'assemblée nationale.

Patricia POMPILIUS
Présidente

Guylaine PIOCHE
Secrétaire Générale